

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 03575 Numéro SIREN : 349 726 745 Nom ou dénomination : A.B. PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 105558

AB +

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45 735 Euros
Siège social : 38, rue Sevran
75011 PARIS
RCS PARIS B 349 726 745

PROCES VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 25 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un
Et le 25 janvier à 10 heures,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Fabien BITTON	45 parts
Monsieur David BITTON	55 parts
	Soit 100 parts

Sur un total de 100 parts composant le capital social.

Monsieur David BITTON préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Prise en compte d'une cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FB 

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de cinq parts sociales intervenue entre Monsieur David BITTON et Monsieur Fabien BITTON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 734,71 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de nouvelle valeur nominale 457,35 euros l'une, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Fabien BITTON, à concurrence de 50 parts, ci : 50 parts

Monsieur David BITTON, à concurrence de 50 parts, ci : 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

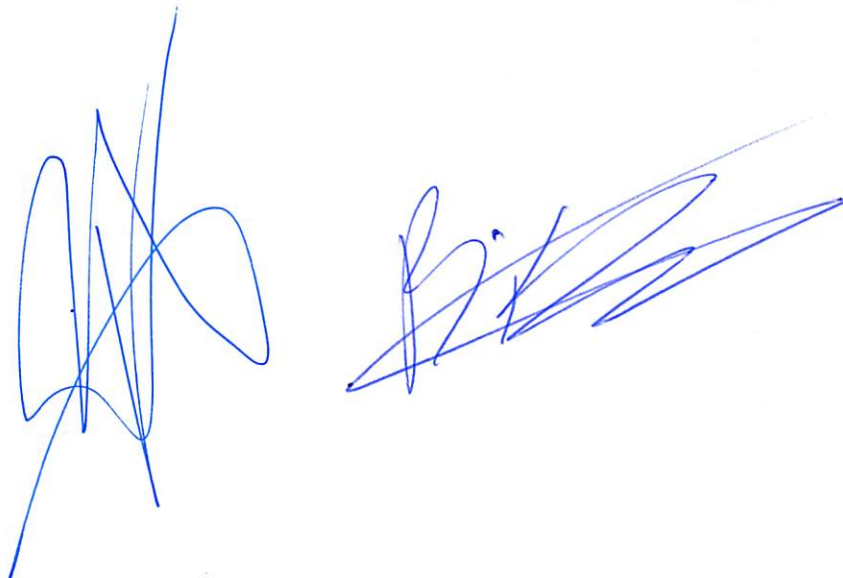
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M' with a long vertical stroke extending downwards. The signature on the right is a more complex, cursive signature with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AB +

38, rue Servan 75011 PARIS
Sarl au capital de 45 734,71 Euros
RCS Paris 349 726 745

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

* AGENT COMMERCIAL DANS LE CARRELAGE ET SANITAIRE

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

A.B. PLUS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75011), 38 rue Servan

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

FB 

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998, une somme de 100.000 francs par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2000, une somme de 150.000 francs par incorporation de réserves

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 734,71 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de nouvelle valeur nominale 457,35 euros l'une, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Fabien BITTON, à concurrence de 50 parts, ci : 50 parts

Monsieur David BITTON, à concurrence de 50 parts, ci : 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

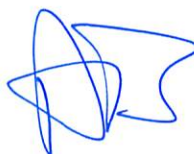
I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

FB 

2 - Agrément des cessions

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Article 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

Article 12 - GERANCE

Le gérant de la société est Monsieur BITTON David. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et sont autorisés à faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes les ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la Société.

FB 

Article 13 - ENGAGEMENT

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 14 – REMUNERATION

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

FB 

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Il est fait, sur ce bénéfice net, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un compte de « réserves extraordinaires » soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sans que toutefois aucun des associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui qu'ils possèdent le jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts (désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège Social, statuant en référé, dans les conditions fixées dans les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en fractions trimestrielles, avec intérêt à ...l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fond de commerce.

12

FB

AR

Article 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Conformément à la loi du 30 septembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société est inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21 – TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en SNC, SCS, SCA par décisions unanimes des associés.

Elle pourra être transformée en SA dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Toutefois il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé dans l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23– TIERS

Les héritiers, représentants ou ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou papiers de la société et s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24 – INTERVENANT

Pas d'intervenant.

FB



Article 25 – COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 26 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait à Paris,
Statuts mis à jour le 25 janvier 2021

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Fabien BITTON,



Monsieur David BITTON,

